

Sommaire

Vie des Associations 2

- Résultats du questionnaire sur les modes de consommation

En Bref 2-3

- Les nouvelles lignes directives de la CNIL sur les cookies
- Comment vérifier la fiabilité d'un site en cas d'achats en ligne ?
- La plateforme "Info logement indigne" pour dénoncer les marchands de sommeil
- Hausse des "loyers 1948" plafonnée à 1,70%

Actualités 4-5-6

- Précisions du dispositif de l'individualisation des frais de chauffage par arrêté
- De nouvelles aides pour soutenir le pouvoir d'achat
- La complémentaire santé solidaire ou CMC- contributive
- Les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés

Juridique 6-8

- Organisation judiciaire : publication de 3 décrets et d'un arrêté
- Les modalités de prolongation d'un contrat

Jurisprudence 8

- Les premières décisions de la "super procédure de recouvrement" de charges de copropriété

Edito

L'ILLECTRONISME

L'illectronisme est-il le fléau que va connaître le XXI^{ème} siècle comme l'illettrisme est devenu celui du XX^{ème} siècle ? Il y a une génération, l'incapacité pour une personne de lire, d'écrire, de compter - même si elle était allée à l'école primaire - entraînait une désinsertion sociale puis professionnelle. Les emplois qui ne faisaient pas appel à ces compétences disparaissaient progressivement. Seuls restaient des emplois manuels aidés créés par les gouvernements successifs. Ces personnes devaient se contenter d'emplois précaires et se trouvaient dans l'incapacité mener les actes sociaux élémentaires de la vie quotidienne ou de faire les demandes d'aides sociales dont elles étaient susceptibles de bénéficier.

L'illectronisme risque de la même manière d'entraîner - et plus rapidement encore - la mise à l'écart d'une partie substantielle de la population. Demain - ou plutôt dans les toutes prochaines années - une personne qui ne saura pas manipuler les supports électroniques se trouvera encore plus gravement marginalisée. Déjà déclarer ses impôts, acheter un billet de train, remplir des dossiers d'aide sociale se font à travers des applications numériques. Leurs enfants n'osent plus dire à l'école qu'ils ne disposent pas à la maison d'ordinateur, d'imprimante ou ne peuvent pas transmettre leurs devoirs par voie électronique. Demain la disparition de la monnaie physique empêchera d'acheter du pain sans le recours à un porte-monnaie électronique ou la disparition du ticket de métro papier en 2020 nécessitera pour se déplacer l'adoption du ticket dématérialisé.

Les CTRC ont décidé de faire de l'illectronisme un axe d'action prioritaire. Cela passe d'abord par une sensibilisation des différents acteurs et un recensement de l'existant dans nos régions. Il est souvent cru que l'illectronisme ne concerne que les personnes d'un âge avancé. Or il n'en est rien. Des plus jeunes se trouvent déjà marginalisés dans la vie quotidienne et le marché du travail par une méconnaissance de l'usage des outils informatiques. Demain les écoliers qui n'ont pas pu manipuler quotidiennement ces outils au cours de leur vie scolaire se trouveront en difficulté.

Que faire ? En tant qu'association de consommateurs, notre mission n'est pas que de gérer des litiges, mais aussi de former et conseiller les usagers. L'étape suivante du plan d'action des CTRC est probablement de monter, ou plutôt d'aider les associations de consommateurs à monter, des actions d'initiation et d'utilisation approfondie de ces outils informatiques. Le Centre Technique Régional de la Consommation Ile de France a un rôle important à jouer par ses actions pour que l'illectronisme ne devienne pas le fléau du XXI^{ème} siècle.





Résultats du questionnaire sur les modes de consommation

Les Centres Techniques Régionaux de la consommation des régions Ile de France et Hauts de France ont interrogé les consommateurs sur leurs habitudes et leurs choix de consommation.

Le monde de la consommation a évolué, les habitudes de consommation aussi avec le report d'une partie du commerce traditionnel vers d'autres formes de commerce et, dans presque tous les domaines, l'absence d'un interlocuteur capable de répondre aux questions ou de résoudre un problème rencontré. Cela peut expliquer pourquoi 72 % des consommateurs préfèrent rencontrer un interlocuteur pour résoudre leur litige.

Les réponses permettront aux associations de consommateurs qui composent le CTCRC d'adapter et de faire évoluer leurs pratiques dans l'intérêt des consommateurs.

D'après cette enquête, les consommateurs se révèlent exigeants sur la qualité et le coût des produits. Ils sont 80% à se renseigner sur le produit grâce à Internet mais seulement 20% y réalisent leurs achats (75% privilégient toujours le choix et la proximité). 27 % des personnes ayant répondu indiquent cependant avoir eu connaissance d'une association

de consommateurs par le bouche à oreille contre 17 % par internet.

50% ont rencontré des associations de consommateurs, mais dans les litiges de consommation, 36% seulement ont demandé leur aide. Seulement 46 % savent qu'il faut être adhérent pour être défendu par l'association.

Ils attendent à plus de 70% qu'elles les informent sur leurs droits et à 65% qu'elles les aident à résoudre les litiges.

Les associations de consommateurs sont conscientes des attentes et des exigences en matière de consommation toutefois elles doivent conquérir une présence plus visible afin de remplir pleinement leur rôle dans la défense des droits des consommateurs.

CTRC Ile de France / UROC Hauts de France.



■ Les nouvelles lignes directrices de la CNIL sur les cookies

Les cookies d'un site Internet permettent de suivre l'activité d'un utilisateur et de collecter ses données qui ne peut se faire sans son consentement exprès indique la CNIL.

Conformément à son plan d'action annoncé fin juin, la CNIL a publié des lignes directrices relatives aux cookies et autres traceurs.

Ce nouveau texte abroge la recommandation sur les cookies adoptée par la CNIL il y a plus de six ans – en 2013 – et devrait être complété en début d'année 2020 par une recommandation plus opérationnelle, après consultation des professionnels et de la société civile.

La nouvelle délibération rappelle et synthétise les règles existantes et adapte le référentiel juridique aux exigences du RGPD. Ses apports principaux concernent **le consentement au dépôt des cookies ou autres traceurs** sur le terminal de l'utilisateur.

Désormais la simple poursuite par l'internaute de sa navigation sur un site ne peut plus être regardée comme une expression

valide de son consentement au dépôt de cookies. Cela implique que la pratique du simple bandeau d'information ne sera plus suffisante pour être en conformité. Lorsque l'internaute souhaite accéder au site, un bandeau imposant d'accepter ou de personnaliser le dépôt des cookies avant de continuer sa navigation apparaît désormais comme la méthode la plus adaptée.

De plus, la CNIL exige que le responsable de traitement soit toujours en mesure de prouver qu'il a bien recueilli le consentement des internautes. Cette obligation de se préconstituer et de conserver la preuve du consentement permettra à la CNIL de vérifier l'effectivité de ses nouvelles préconisations.

Pour en savoir plus :

[Délibération de la CNIL n° 2019-093 du 4 juillet 2019](#)

■ Comment vérifier la fiabilité d'un site en cas d'achats en ligne?

Quelles sont les précautions à prendre lors d'un achat en ligne ? Quels sont les conseils à suivre : le choix du site, la commande, le paiement, la livraison,... ? A qui s'adresser en cas de litige ?

Retrouvez tous les conseils de la DGCCRF pour acheter sur internet en toute sécurité en téléchargeant le : [Guide de l'acheteur en ligne](#)

■ La plateforme "Info logement indigne" pour dénoncer les marchands de sommeil

Pour mémoire, l'habitat indigne correspond à des logements insalubres présentant un risque pour la santé des occupants :

- Intoxication au monoxyde de carbone,
- Saturnisme,
- Problèmes respiratoires,
- Risques d'électrocution...

Les logements touchés par une procédure de péril sont également concernés comme c'est le cas par exemple quand la sécurité des habitants, des voisins ou des passants est menacée notamment par le risque d'effondrement d'un immeuble.

Pour
rappel

Depuis la loi évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi Elan, du 23 novembre 2018, les propriétaires peu scrupuleux peuvent être interdits d'acheter un bien immobilier pendant 10 ans et peuvent voir leurs biens réquisitionnés.

Le ministre, Julien Denormandie, chargé de la Ville et du Logement, a affirmé que ceux qui louent des logements indécents à des personnes en difficulté sont désormais considérés « *comme des trafiquants de drogue. On applique les mêmes sanctions* » et a annoncé, le 16 septembre, l'instauration d'une plateforme d'accompagnement pour tous les locataires victimes de marchands de sommeil.



Cette plateforme «Info Logement indigne» accessible au 0806 706 806, gérée par une Agence départementale d'information sur le logement (Adil), est destinée à dénoncer les habitations insalubres

Pour en savoir plus :

[la note aux rédactions du déplacement du ministre à Lille et Roubaix sur la lutte contre le logement indigne mardi 17 septembre 2019](#)

[La fiche « Mes Démarches » présentant le parcours de l'utilisateur sur la ligne «Info logement indigne»](#)

■ Hausse des "loyers 1948" plafonnée à 1,70%

Le [décret n° 2019-968](#) du 17 septembre 2019 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel a été publié le 19 septembre 2019.

Sous certaines conditions, les loyers des baux soumis à la loi de 1948 peuvent être modifiés et augmentés selon des barèmes fixés chaque année par décret. Ces derniers viennent d'être publiés et s'appliquent rétroactivement depuis le 1^{er} juillet.

Les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel - catégories III A, III B, II B, II C et II A - peuvent ainsi être augmentés au maximum de 1,70 %.

Les locaux de catégorie IV ne subissent aucune majoration annuelle légale de loyer.

Le décret fixe les prix de base des valeurs locatives pour chacune de ces catégories.

Précisions du dispositif de l'individualisation des frais de chauffage par arrêté

Pour rappel

Les copropriétés affichant une consommation d'énergie en chauffage entre 80 et 120 kWh/m²/an doivent, avant le 25 octobre 2020, être équipés d'un système d'individualisation des frais de chaleur et de froid relevable par télérelève.

Pour répondre à cette obligation, la loi Elan a mis à disposition trois possibilités :

- le système de comptage individuel (à mettre en œuvre en priorité),
- le répartiteur de chaleur,
- ou une méthode alternative.

Suite à une phase de concertation, le [décret du 22 mai 2019](#), relatif à la détermination individuelle de la quantité de

chaleur et de froid et à la répartition des frais de chauffage et de refroidissement, **dans les immeubles collectifs à usage d'habitation ou à usage d'habitation et professionnel**, est venu introduire des exemptions, telles l'impossibilité technique, le coût excessif ou une consommation inférieure à un seuil, renvoyant à un arrêté pour préciser leurs critères respectifs.

L'arrêté du 6 septembre 2019 a pour objectif de définir les modalités d'application du décret du 22 mai 2019. Il vient apporter des précisions quant au dispositif d'individualisation des frais de chauffage notamment les cas pour lesquels il y a impossibilité d'installer des compteurs individuels ou des répartiteurs de frais de chauffage "pour des raisons techniques ou de rentabilité économique" et de refroidissement et précise le cadre d'utilisation des méthodes alternatives.

L'entrée en vigueur de l'arrêté est fixée au 11 septembre 2019.



L'Association des responsables de copropriété annonce une action juridique pour faire annuler cet arrêté. Elle pourra notamment s'appuyer sur le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique, chargé de conseiller le gouvernement, qui a lui-même émis un avis défavorable sur cet arrêté avant sa parution.

De nouvelles aides pour soutenir le pouvoir d'achat

Dans le cadre du plan d'investissement volontaire conclu entre le Gouvernement et Action Logement **trois mesures destinées aux personnes à revenus modestes** ont été élaborées pour améliorer leur cadre de vie, leur accès à l'emploi, leur pouvoir d'achat ou leur maintien à domicile en cas de perte d'autonomie.

Ces trois dispositifs entrent en application le 19 septembre.

L'aide à la mobilité s'adresse aux salariés qui, en déménageant, rapprochent leur domicile de leur lieu de travail et réduisent ainsi significativement leur temps de transport ou remplacent l'usage de leur véhicule personnel par les transports en commun. Délivrée en une fois, sous critère de ressources, d'un montant de 1 000 euros, elle peut être délivrée jusqu'à trois mois après le déménagement.

L'aide à l'adaptation du logement au vieillissement s'adresse aux salariés retraités ou en perte d'autonomie, locataires ou propriétaires de leur logement, qui souhaitent faire réaliser des travaux dans leur salle de bain, remplaçant

notamment leur baignoire par une douche et permettre ainsi leur maintien à domicile. D'un montant maximal de 5 000 €, sous critère de ressources, elle couvre l'ensemble des travaux qui doivent être réalisés par un professionnel présentant le label Qualibat.

L'aide pour les travaux de rénovation énergétique s'adresse aux salariés, locataires ou propriétaires de leur logement qui souhaitent réaliser des travaux d'isolation des murs et des combles, intervenir sur le système de chauffage ou sur les équipements d'eau chaude sanitaire. Le financement, sous critère de ressources ou de localisation géographique (territoires « détendus »), se fait sous la forme d'une subvention pouvant aller jusqu'à 20 000 euros et peut être complétée d'un prêt (jusqu'à 30 000 euros). Action Logement en partenariat avec l'État mobilise une enveloppe de 1 milliard d'euros pour ce dispositif.

A noter Les modalités de ces 3 aides à la mobilité sont détaillées : www.actionlogement.fr

La complémentaire santé solidaire ou CMC-contributive

La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide à la complémentaire santé (ACS). CMU-C et l'ACS sont des dispositifs majeurs en matière d'accès aux soins pour les personnes les plus modestes. Or, les évaluations du Fonds

CMU-C montrent que l'ACS ne rencontre pas son public et laisse à la charge de personnes en situation de précarité des frais conséquents (restes à payer sur la prime des contrats de complémentaire santé, restes à charge sur leurs frais de santé).

L'article 52 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2019 a prévu la fusion au 1^{er} novembre 2019 de CMU-C et de l'ACS sous le nom de "complémentaire santé solidaire". Cette fusion a pour but d'améliorer l'accès aux soins des personnes jusqu'alors éligibles à l'ACS. Ce nouveau dispositif sera co-géré par les organismes d'assurance maladie de base et les organismes complémentaires. Les assurés seront libres de choisir l'organisme de leur choix.

Deux décrets [2019-621](#) et [623](#) du 21 juin 2019 parus au Journal officiel le 23 juin, 2019 sont venus fixer les modalités de mise en œuvre et les nouvelles règles.

Ils comportent les dispositions relatives à la demande et à l'utilisation de la complémentaire santé solidaire par les assurés, aux relations entre assurance maladie obligatoire et assurance maladie complémentaire, au remboursement des dépenses ainsi qu'à l'activité du Fonds CMU-C. Les complémentaires santé ont jusqu'au 31 juillet 2019 pour s'inscrire sur la liste des organismes habilités à gérer la complémentaire santé solidaire auprès du Fonds CMU-C. Ce report de la date initialement prévue leur permet de prendre connaissance de l'ensemble des textes publiés, des

impacts de la réforme sur leur organisation ainsi que du montant de la participation financière et des modalités de remboursement des dépenses et des frais de gestion.

La CMU-C "contributive" sera gratuite pour les personnes dont les ressources nettes sont inférieures aux différents plafonds de l'actuelle CMU-C :

- 746 euros/mois pour une personne seule,
- 1 119 euros/mois pour un couple
- et 1 343 euros/mois pour un couple avec un enfant.

En revanche, les personnes qui touchent l'ACS aujourd'hui devront **faire un choix avant le 31 octobre 2019**. Elles pourront garder leur contrat santé en cours jusqu'au terme, dans la limite du 31 octobre 2020 ou bien résilier le contrat pour basculer vers la nouvelle CMU-C «contributive». Elles devront alors s'acquitter d'une participation financière variable selon l'âge :

- 8 euros par mois pour les moins de 29 ans,
- 14 euros entre 30 et 49 ans,
- 21 euros entre 50 et 59 ans,
- 25 euros entre 60 et 69 ans
- et 30 euros pour les 70 ans et plus

Les engins de déplacement personnel (EDP) motorisés

On distingue deux sortes d'engins de déplacement personnel :

- **les non motorisés**, qui existent depuis longtemps (trottinettes, skate-board, rollers, monocycles...) et dont les utilisateurs sont assimilés à des piétons par le code de la route. Ils peuvent donc circuler sur les trottoirs et sur les autres espaces autorisés aux piétons **à condition de rester à la vitesse du pas**.
- **Les nouveaux engins de déplacement personnels (EDP) motorisés** (trottinettes électriques, monoroues, gyropodes, hoverboards...) qui *apportent de nouvelles solutions pour se déplacer au quotidien et dont la présence est de plus en plus forte dans l'espace public et dans les rues* mais n'appartiennent à aucune catégorie du code de la route. Ces engins, d'abord proposés à la vente, ont été complétés par une offre en libre-service essentiellement de trottinettes électriques dans les grandes villes. Leur utilisation **pose de plus en plus des questions en matière d'assurance et de sécurité**.

Quelles obligations en matière d'assurance ?

Ces engins sont soumis à la même obligation d'assurance de responsabilité civile que les véhicules motorisés tels que les motos ou les voitures au sens des dispositions de l'article [L211-1](#) du Code des assurances. Cette obligation d'assurance incombe aux particuliers et aux personnes morales comme les loueurs. Elle porte uniquement sur la responsabilité civile qui assure la protection des tiers en cas de dommages corporels et/ou matériels. Elle protège également le patrimoine de l'utilisateur, de ses parents et de ses héritiers.

En dehors de cette obligation légale d'assurance que le conducteur de ces engins doit donc impérativement déclarer à son assureur pour être en règle, il doit vérifier si les dommages qu'il pourrait occasionner à des tiers sont couverts par le contrat d'assurance du loueur.

A noter Cette information précontractuelle doit être obligatoirement facilement accessible depuis la page d'accueil du site internet du loueur en application de l'arrêté du 17 mars 2015 (annexe 1 de l'arrêté).

L'article L 324-2 du Code de la route prévoit des sanctions pénales sévères (amendes, suspension du permis de conduire), en cas d'absence d'assurance.

Suite à la multiplication des accidents impliquant les trottinettes électriques, le Fonds de Garantie, organisme chargé d'indemniser les victimes d'accidents de la circulation provoqués par des auteurs bon assurés, vient de rappeler que les EDP motorisés doivent être obligatoirement assurés.

En effet en cas de défaut d'assurance et si un accident se produit le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) indemnise la victime mais se retournera contre l'auteur pour récupérer les sommes versées majorées de 10%.



Les contrats d'assurance multirisques ne couvrent pas les dommages causés par des véhicules soumis à l'obligation d'assurance.

Source FGAO : <https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2019/06/2019-06-17-CP-EDP.pdf>

Quelles obligations en matière de sécurité ?

Conscient de l'usage croissant des EDP, le gouvernement propose de créer, pour ces engins de déplacement, **une nouvelle catégorie de véhicule dans le Code de la route**. Ils pourront ainsi circuler sur les pistes et bandes cyclables et les zones à 30 km / h, mais pas sur les trottoirs.

Un décret, en cours de finalisation, doit préciser le statut de ces engins, leurs équipements, leurs règles de circulation ainsi que les éventuelles obligations d'équipements de leurs utilisateurs.

L'article 21 de la loi d'orientation sur les mobilités (LOM) posera un cadre adapté à l'usage des EDP en matière de circulation.

Les nouvelles règles pour les EDP motorisées seront pour l'essentiel les mêmes que celles applicables aujourd'hui aux cyclistes, avec certaines spécificités concernant les règles

générales, celles de l'équipement et les voies de circulation ainsi que les sanctions.

Pour les règles générales

- Les utilisateurs d'EDP motorisé doivent adopter un comportement prudent, tant pour leur propre sécurité que celle des autres ;
- Pour avoir le droit de conduire un EDP motorisé, il faut avoir au moins 8 ans ;
- L'EDP motorisé est un engin à usage exclusivement personnel, il est donc interdit de transporter des passagers est interdit ;
- Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs ou tout appareil susceptible d'émettre du son.

En ce qui concerne l'équipement

- Pour les utilisateurs de moins de 12 ans, le port d'un casque est obligatoire pour conduire doivent obligatoirement porter un casque (comme pour le vélo).
- Les utilisateurs portent un vêtement ou équipement rétro-réfléchissant (par exemple un gilet, un brassard, ...) de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, et même en agglomération ;
- Les EDP motorisés doivent être équipés : de feux avant et arrière, de dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), de frein, et d'un avertisseur sonore.

Pour plus d'informations : téléchargez le dossier de presse sur la nouvelle réglementation relative aux trottinettes électriques (PDF - 991.63 Ko)

- Il est interdit de circuler avec un engin dont la vitesse maximale n'est pas limitée à 25 km/h.

En ce qui concerne les voies de circulation

- Les EDP motorisés sont interdits de circuler sur le trottoir (sauf si le maire prend des dispositions afin de les y autoriser). Sur les trottoirs, l'engin doit être conduit à la main sans faire usage du moteur.
- En agglomération, ils ont obligation de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, ils peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h.
- Hors agglomération, leur circulation est interdite sur la chaussée, elle est strictement limitée aux voies vertes et aux pistes cyclables.
- Le stationnement sur un trottoir n'est possible que s'ils ne gênent pas la circulation des piétons. La loi mobilité permettra aux maires d'édicter des règles plus précises de leur choix.

Quelles sanctions ?

- Pour le non-respect des règles de circulation : 35 euros d'amende (2^{ème} classe)
- En cas de circulation sur un trottoir sans y être autorisé : 135 euros d'amende (4^{ème} classe)
- Pour la circulation au-delà de 25 km/h : 1 500 euros d'amende (5^{ème} classe)

Organisation judiciaire : publication de 3 décrets et d'un arrêté

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyait notamment la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance en des tribunaux judiciaires aux compétences étendues et la possibilité, entre les TGI d'un même département, de répartir le contentieux pour faciliter la création de chambres spécialisées.

Trois décrets modifiant le Code de l'organisation judiciaire, pris en application des articles 95 et 103 de [loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice](#), ont été publiés au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 2019.

► Le premier [décret n° 2019-912 du 30 août 2019](#) modifie le code de l'organisation judiciaire et pris en application des articles 95 et 103 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Ce décret traite de :

- la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance au sein du nouveau tribunal judiciaire (compétences communes à tous les tribunaux judiciaires) ;
- la spécialisation des tribunaux judiciaires (liste des matières « spécialisables » : 12 au civil / 12 au pénal) ;
- la création des chambres de proximité et du juge des contentieux de la protection ;

- l'extension des compétences du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) ;
- la fusion des greffes des tribunaux judiciaires et des conseils de prud'hommes ;
- l'organisation et le fonctionnement du tribunal judiciaire.

► Le deuxième [décret n° 2019-913 du 30 août 2019](#) pris en application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice tire des conséquences de la création du tribunal judiciaire et du juge des contentieux de la protection et **modifie les dispositions en vigueur relatives à l'institution, la compétence, le fonctionnement et l'organisation des juridictions** définies par référence au tribunal de grande instance, au tribunal d'instance ou au juge d'instance.

Il précise ainsi que la présidence du tribunal paritaire des baux ruraux est assurée soit par un magistrat du siège du tribunal



judiciaire soit par un magistrat de la chambre de proximité selon le lieu d'implantation de ce tribunal. Le décret prévoit en outre que, dans le cadre de la fusion des greffes du tribunal judiciaire et du conseil de prud'hommes, le directeur de greffe du tribunal judiciaire exerce toutes les fonctions de direction de greffe du conseil de prud'hommes définies dans le [Code du travail](#).

► Le dernier [décret n° 2019-914 du 30 août 2019](#) modifie le [code de l'organisation judiciaire](#) et portant diverses adaptations pour l'application de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

Ce décret tire également les conséquences de la création du tribunal judiciaire et du juge des contentieux de la protection. Il **détermine les compétences matérielles et territoriales des chambres de proximité des tribunaux judiciaires**. Il modifie en outre les dispositions en vigueur relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et le fonctionnement des juridictions définies par référence au tribunal de grande instance, au tribunal d'instance ou au juge d'instance.

Il crée dans le [Code rural et de la pêche maritime](#) un tableau du siège et du ressort des tribunaux paritaires des baux ruraux.

À ces trois décrets, s'ajoute un [arrêté du 30 août 2019](#) tirant les conséquences de l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et de la création de la commune nouvelle d'Évry-Courcouronnes. Il remplace, à l'article A. 743-8 du Code de commerce, les mots « tribunaux d'instance ou de grande instance » par les mots «

tribunaux judiciaires ». Il modifie en outre dans le Code de l'organisation judiciaire la liste des maisons de justice et du droit, les tableaux des conseils de prud'hommes et maisons de justice et du droit dans lesquels est implanté un SAUJ, et la liste des bureaux fonciers.

L'ensemble de ces textes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020. à l'exception de certaines dispositions sur l'assemblée des magistrats du siège et sur le juge de l'exécution (D. n° 2019-212, art. 13 et 19), sur les conciliateurs de justice (D. n° 2019-213, art. 29, 1° et 5°), et sur le ressort des tribunaux d'instance d'Angers et Cholet (D. n° 2019-214, art. 10 qui entrent en vigueur le lendemain de la publication du décret au Journal officiel, soit le **2 septembre 2019**.

Pour plus d'information consulter les ressources sur le site du CNB :

Fiches pratiques pour comprendre ce qui change

PDF - 117.87 Ko

Compétences du tribunal judiciaire

PDF - 116.48 Ko

Décret sur la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance

PDF - 91.7 Ko

A noter Une formation sur l'organisation judiciaire sera programmée en 2020 dans les locaux du CTCRC Ile de France ou délocalisée sur demande

Les modalités de prolongation d'un contrat

Les obligations nées d'un contrat ont vocation à s'éteindre à l'expiration de son terme de façon que ses effets sont anéantis. Les parties au contrat se trouvent donc libérées de plein droit du lien contractuel sans accomplir un acte ou une démarche particulière.

Néanmoins **trois événements sont susceptibles de prolonger la durée du contrat** qui continuera de produire ses effets: la tacite reconduction, le renouvellement et la prorogation.

► La tacite reconduction d'un contrat

L'article [1215](#) du Code civil prévoit que « *lorsqu'à l'expiration du terme d'un contrat conclu à durée déterminée, les contractants continuent d'en exécuter les obligations, il y a tacite reconduction.* »

C'est donc un renouvellement de contrat qui n'a pas expressément été exprimé par les parties et ne peut être envisagé que pour **un contrat à durée déterminée**.

La tacite reconduction suppose ainsi que les parties aient :

- Soit poursuivi l'exécution de leurs obligations respective à l'expiration du terme du contrat initial
- Soit prévu une clause spécifique qui stipule que le contrat est renouvelé, faute de dénonciation par les parties avant l'arrivée du terme

L'article [L. 215-1](#) du Code de la consommation ajoute que l'efficacité de la tacite reconduction d'un contrat de prestation de services conclus pour une durée déterminée entre un professionnel et un consommateur est subordonnée à **l'information de ce dernier** « *par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.* »

Et cette **information doit être** « *délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.* »

L'article [1215](#) du Code civil dispose que la tacite reconduction « *produit les mêmes effets que le renouvellement du contrat.* »

Elle a donc pour conséquence d'emporter création d'un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée.

La règle ainsi posée est néanmoins supplétive, de sorte que les parties sont libres d'y déroger.

Bon à Savoir

Une [publication](#) de l'INC datée du 28/08/2019

Reconduction tacite du contrat

Qui peut se prévaloir de l'absence d'information du professionnel pour y mettre un terme ?

► Le renouvellement d'un contrat

L'article [1214](#) du Code civil prévoit que « **le contrat à durée déterminée peut être renouvelé par l'effet de la loi ou par l'accord des parties.** »

Le renouvellement d'un contrat consiste en la substitution d'un contrat dont le terme est échu par un nouveau contrat identique en toutes ses dispositions et ne se conçoit donc que pour les **contrats à durée déterminée**.

Ce renouvellement doit avoir été prévu par la loi ou par les parties.

→ Renouvellement prévu par la loi

Lorsqu'il est prévu par la loi, le renouvellement est automatique sauf à ce qu'une partie dénonce le contrat avant l'arrivée de son terme.



JURIDIQUE

Il en va ainsi pour notamment pour le bail d'habitation et le bail commercial.

→ Renouvellement prévu par les parties

L'article [1212](#) du Code civil précise que « nul ne peut exiger le renouvellement du contrat. »

Les parties peuvent librement convenir que le contrat sera renouvelé à l'expiration de son terme par l'insertion, le plus souvent, d'une clause de renouvellement.

« Le renouvellement donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent mais dont la durée est indéterminée. » (article [1214, al. 2](#)), à la nuance près néanmoins que :

- **D'une part**, il est conclu pour une **durée indéterminée**
- **D'autre part**, il n'est plus assorti des sûretés qui avaient été constituées par les parties en garantie de leur engagement initial
- **Enfin**, chaque partie peut y mettre fin moyennant l'observation d'un préavis raisonnable

► La prorogation d'un contrat

La prorogation d'un contrat est définie comme le report du terme extinctif du contrat sous l'effet d'un commun accord des parties et ne se conçoit que dans un contrat à durée déterminée, en raison de son objet. Elle est subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives énoncées à l'article [1213](#) du Code civil qui prévoit que « le contrat peut être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration. »

La prorogation ne peut donc intervenir que sous l'effet d'un commun accord des parties et doit avoir été convenue entre elles avant l'expiration du terme du contrat.

A défaut, les obligations sont éteintes et la seule solution qui s'offrirait aux parties, dans ce cas, serait de procéder à un renouvellement du contrat qui s'apparenterait toutefois à un nouveau contrat, de sorte que toutes les sûretés adossées à l'ancienne convention seront anéanties.

Quels sont les effets du contrat prorogé ?

• A l'égard des parties

Le contrat prorogé a pour effet de reporter le terme extinctif du contrat et par conséquent la convention initiale conclue par les parties continue à produire ses effets pour l'avenir et la loi applicable demeure la même que celle sous l'empire de laquelle le contrat a été conclu.

Tous les effets du contrat sont donc préservés jusqu'à l'expiration du nouveau terme convenu par les parties.

• A l'égard des tiers

L'article [1213](#) du Code civil précise que « la prorogation ne peut porter atteinte aux droits des tiers ».

Cette disposition vise notamment à protéger les tiers dont la situation est susceptible d'être affectée par la prorogation comme c'est le cas des garants, dont la caution.



L'article [2316](#) du Code civil prévoit que « la simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. »

Il ressort de cette disposition que la caution demeure tenue envers le créancier principal et en contrepartie en cas de prorogation du contrat et dispose d'une action en paiement contre le débiteur.



JURISPRUDENCE

Les premières décisions de la "super procédure de recouvrement" de charges de copropriété

La Loi ELAN a modifié significativement l'article 19-2 de la Loi du 10 juillet 1965 en instaurant une véritable "super procédure de recouvrement" de charges de copropriété.

Le nouvel article 19-2 de la Loi du 10 juillet 1965 après modification de la loi ELAN prévoit que :

« A défaut du versement à sa date d'exigibilité d'une provision due au titre de l'article 14-1 ou du I de l'article 14-2, et après mise en demeure restée infructueuse passé un délai de trente jours, les autres provisions non encore échues en application des mêmes articles 14-1 ou 14-2 ainsi que les sommes restant dues appelées au titre des exercices précédents après approbation des comptes deviennent immédiatement exigibles. »

Le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé, après avoir constaté, selon le cas, l'approbation par l'assemblée générale des copropriétaires du budget prévisionnel, des travaux ou des comptes annuels, ainsi que la défaillance du copropriétaire, condamne ce dernier au paiement des provisions ou sommes exigibles. (...)

Le présent article est applicable aux cotisations du fonds de travaux mentionné à l'article 14-2.»

Il s'agit de la modification de la procédure dite « accélérée » de recouvrement des charges de copropriété qui était déjà prévue à l'article 19-2 mais jusqu'ici délaissée au profit de la procédure en recouvrement de charge classique.

En conséquence, le copropriétaire récalcitrant se trouverait obligé de régler à la fois son arriéré mais aussi à régler en avance toutes ses charges futures (qui étaient normalement exigibles pour les périodes à venir).

Les premières décisions dans lesquels les copropriétaires ont été condamnés à verser les charges courantes impayées, les appels de charges à intervenir pour 2019 et 2020 aux titres des budgets prévisionnels votés, la participation au fonds de travaux et les dommages et intérêts et d'article 700 sont consultables en ligne :

- [Ordonnance du TGI de SARREGUEMINES du 12 juillet 2019 : 1500 € de DI et article 700](#)
- [Ordonnance du TGI de SAVERNE du 19 août 2019 : 1600 € de DI et article 700](#)
- [Ordonnance du TGI de Paris du 23 septembre 2019 : 2400 € de DI et article 700](#)